

Délégués du personnel

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL – Réunion mensuelle – Convocation – Convocation au siège de l'entreprise et non dans le cadre de l'établissement – Entrave (oui).

COUR D'APPEL DE POITIERS (Ch. Correc.)
3 avril 2003

L.

Attendu que Pierre L. est cité directement devant le Tribunal correctionnel par l'Union locale CGT pour avoir, suivant les termes de la citation :

– depuis les élections professionnelles du 1^{er} mars 2001, à Medis, refusé d'organiser les réunions mensuelles dans l'établissement de Medis, prévus par les dispositions de l'article 424-4 du Code du travail et reproché à M. David D., délégué titulaire élu sur la liste CGT, de disposer à sa guise du crédit d'heures pour accomplir sa mission.

Article L. 424-4 du Code du travail : les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois... se rend coupable du délit d'entrave à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel

l'employeur qui omet de la convoquer aux réunions (Cass. Crim. 17-12-96 Prieto, B. Crim. 472).

L'Union locale CGT de Royan avait dénoncé ces entraves à l'inspection du travail de Saintes qui par courrier du 8 mars 2002 rappelait au directeur les dispositions réglementaires.

M. D. informant l'Union locale CGT qu'au 30 avril 2002 l'employeur n'a pas modifié son attitude et persiste à refuser l'organisation des réunions mensuelles dans l'établissement.

Les documents joints à l'assignation mettent en évidence le caractère volontaire de ces agissements et suffisent à établir l'élément intentionnel du délit d'entrave.

Ces infractions sont sanctionnées par les dispositions de l'article 482-1 du Code du travail : quiconque aura porté atteinte, soit à la libre désignation des délégués du personnel soit à l'exercice régulier de leurs fonctions... notamment par méconnaissance des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de (25 000 F) - code non mis à jour) ou de l'une de ces deux peines seulement.

de travail et rémunération (non-application par l'entreprise de la réduction décidée par la branche)», comm. sous Cass. soc 4/06/2002, RJS 3/03, p 201 ; comp. F. Favennec-Héry, « Le cumul du paiement des heures supplémentaires et du droit à l'indemnité conventionnelle de réduction du temps de travail », Droit social, 2002, p. 868 ; A. Chevillard « Indemnité de RTT sans RTT : quelle place pour les partenaires sociaux, entre juge et législateur ? », Droit social, 2002, p. 1059.

(11) Plus largement sur ces questions v. M.L. Morin et F. Teyssier « L'accord cadre » Droit social 1988, p. 741 ; plus récemment S. Frossard, « L'encadrement des conventions collectives d'entreprises par les conventions de champ plus large », Droit social 2000, p. 617.

(12) Le problème se pose de manière différente lorsque les clauses nationales sont supplétives puisqu'elles s'appliqueront à défaut

de dispositions territoriales. Ici, on pourrait toutefois soutenir que l'accord national de branche « s'approprie » - en quelque sorte - l'accord territorial et justifier ainsi l'assujettissement de l'entreprise ; toutefois une telle proposition invite alors à revisiter la fonction unificatrice de la négociation de branche.

(13) Sur ces limites v. M. Bonnechère, obs. sous TGI Paris 14 mai 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 451.

(14) F. Morin et M.L. Morin, « La firme et la négociation collective : la question des frontières en économie et en droit », in Mélanges dédiés au Président M. Michel Despax, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2002, p. 496 ; spéc. p. 517.

(15) Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à notre article publié dans cette même revue : « Contribution à l'étude de l'extension des conventions collectives de travail », Dr. Ouv. 2002, p. 423.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Le 1^{er} mars 2001, M. D. a été élu délégué du personnel sur la liste CGT au sein de l'établissement de Médis de la chaîne de magasins Super Sport.

Un différend est né par la suite entre la direction de Super Sport et l'union locale de la CGT quant à l'exercice du droit syndical dans l'établissement.

Sur citation directe de la part de l'union locale CGT, M. L., PDG de la SA Super Sport, a été partiellement relaxé, et condamné aux termes du jugement du tribunal correctionnel de Saintes du 14 novembre 2002, rappelés plus haut.

(...)

SUR CE, LA COUR

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

1 - Sur les exceptions :

Attendu que, selon M. L., un syndicat qui se porte partie civile se doit de faire figurer le nom d'une personne physique habilitée à le représenter dans le corps même de la citation ;

Que, faute de respect de cette disposition, la citation directe du 22 mai 2002 serait nulle ;

Attendu que, en effet, le nom de M. Pomagrzak ne figure pas dans la citation ;

Mais attendu que, comme l'a relevé à juste titre le tribunal, le procès-verbal de la commission exécutive nommant M. Pomagrzak à cet effet a bien été déposé au greffe ;

Que, tout comme l'a aussi relevé le tribunal, cette omission du nom de M. Pomagrzak, constituant selon l'appelant une irrégularité « strictement formelle », n'a pas porté atteinte, en l'espèce, aux droits de la défense ;

Qu'en effet, la personne même de M. Pomagrzak n'est pas un élément essentiel des poursuites ; que l'omission en question n'a donc pas porté atteinte aux droits de M. L., pleinement informé par ailleurs de la nature des griefs reprochés ;

Qu'en application de l'article 565 du Code de procédure pénale, l'exception de nullité sera rejetée ;

Attendu que, selon M. L., l'union locale de la CGT ne justifierait pas de son existence légale par dépôt de ses statuts en mairie ;

Mais attendu que la production de l'attestation de la Préfecture de Charente-Maritime suffit à établir la régularité des formalités accomplies par l'union locale CGT, sauf à démontrer, ce que M. L. ne fait pas, que l'attestation préfectorale aurait été obtenue par fraude ou erreur ;

Que cette exception de nullité sera rejetée ;

Attendu que, sans développer ce point dans ses écritures M. L. reprend dans leurs conclusions l'exception soulevée en première instance, selon laquelle le syndicat ne justifierait pas de l'habilitation d'un de ses membres à le représenter en justice ;

Mais attendu que, par des motifs précis et pertinents le tribunal a relevé que le procès-verbal de la commission exécutive de l'union locale CGT avait bien été déposé au greffe avant l'audience du 6 juin 2002 ;

Que cette exception de nullité sera rejetée ;

2 - Au fond :

Attendu que l'article L. 424-4 du Code du travail dispose que les délégués du personnel « sont reçus collectivement par le chef d'établissement... au moins une fois par mois ».

Attendu que la partie civile fait grief à M. L. d'avoir obstinément convoqué M. D., dont l'élection n'est pas contestée, au siège social de la SA Super Sport à Chantepie, et non à Médis, au siège de l'établissement ;

Que ce fait matériel est établi par les courriers de convocation produits ;

Attendu que M. L. soutient que l'adverbe « collectivement » utilisé dans le texte légal implique que les réunions mensuelles concernent l'ensemble des délégués de l'entreprise, et interdit de recevoir M. D. individuellement dans l'établissement de Médis.

Mais attendu que la lecture de l'article L. 424-4 du Code du travail démontre que c'est l'établissement qui est pris en compte, et non l'entreprise pour l'exercice du droit syndical ;

Que les délégués du personnel de chaque établissement ne sont en effet pas nécessairement concernés par les questions pouvant se poser au sein des autres établissements.

Attendu que l'adverbe « collectivement » dont M. L. fait grand cas, signifie que l'ensemble des délégués de chaque établissement doivent être reçus ensemble ;

Que le fait que M. D. soit le seul délégué du personnel sur le site de Médis est une simple contingence, qui n'est pas de nature à permettre à la direction de Super Sport de passer outre l'obligation légale de réunir le ou les délégués du personnel dans le seul cadre de l'établissement ;

Que la déclaration de culpabilité de M. L. sera donc confirmée ;

Attendu que l'infraction reprochée à M. L. dans la citation, selon laquelle il aurait fait des reproches à M. D. sur son utilisation de son crédit d'heures prévu pour l'accomplissement de sa mission de délégué du personnel, n'est pas reprise par la partie civile, ni par le Ministère Public ;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal a relevé que cette infraction était insuffisamment caractérisée, et a renvoyé M. L. des fins de la poursuite de ce chef ;

Que la relaxe partielle sera confirmée ;

Attendu que le tribunal a fait une juste appréciation de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu, que la peine de 400 euros d'amende sera confirmée ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que, M. L. étant déclaré coupable du délit d'entrave à l'action du délégué du personnel, il sera donc déclaré responsable des dommages subis par la partie civile ;

Attendu que le premier juge a fait une juste appréciation des préjudices subis par l'union locale CGT en condamnant M. L. à lui verser 500 euros, ainsi que 200 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Que le jugement sera confirmé à ce titre ;

Attendu que la partie civile a dû supporter du fait de l'appel de M. L., des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Que M. L. sera donc condamné à lui verser 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

Reçoit les appels de M. L. et du Ministère Public ; Au

fond :

Sur l'action publique :

– Rejette les exceptions de nullité de la citation ;

– Confirme le jugement du 14 novembre 2002 en toutes ses dispositions ;

Sur l'action civile :

– Confirme le jugement du 14 novembre 2002 en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

– Condamne M. L. à verser à l'union locale CGT la somme de 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale en cause d'appel.

(M. Albert, prés. - M^e Chevalier, av.)

NOTE. – Une société, qui a plusieurs établissements en France, refuse tout d’abord d’organiser les élections pour désigner les délégués du personnel dans l’établissement sis près de Royan. Après mise en demeure, le protocole d’accord préélectoral est signé et les candidats présentés par la CGT sont élus.

Plusieurs mois après l’élection, le délégué titulaire n’est toujours pas invité pour la réunion mensuelle. Nous intervenons auprès de l’inspection du travail de Saintes pour rappeler la législation en la matière à l’employeur. Entre temps le délégué reçoit régulièrement la convocation pour la réunion mensuelle qui doit avoir lieu au siège de la société à Rennes. Devant le silence de l’inspection du travail nous dénonçons cette attitude auprès de la direction des relations du travail au Ministère du travail. Par la suite nous recevons copie d’un courrier de l’inspection du travail qui rappelle à l’employeur la législation applicable aux réunions mensuelles des délégués du personnel. Malgré cette intervention, la direction de Rennes refuse toujours d’organiser la réunion sur le site de Royan. Nous avons donc cité le PDG de la société Super Sport devant le tribunal correctionnel de Saintes. Le tribunal de Saintes a condamné le PDG et la Cour d’appel de Poitiers confirme les condamnations de première instance.

Tout d’abord il est regrettable que l’inspection du travail n’intervienne pas dans ce genre de litige ; l’UL de Royan y est habituée, nous espérons que c’est isolé. Il est également vrai que l’infraction relevée éventuellement, a toutes les chances de ne pas aboutir, les statistiques le démontrent. Alors pour ne pas perdre de temps, nous pratiquons pour chaque entrave par citation directe devant la juridiction concernée. Il faut savoir que porter plainte ou saisir le doyen des juges est problématique. Dans le premier cas il n’est pas évident que cela aboutisse et dans le second, c’est le parquet qui fait son enquête et cela peut durer plusieurs années avant que l’affaire soit enrôlée.

La procédure appliquée a pour avantage d’être rapide. Avant de se rendre chez l’huissier qui va établir l’acte d’assignation, il faut préparer son contenu et veiller à ce que rien ne soit omis. Tout d’abord produire le document établi par la mairie ou la préfecture attestant que l’UL est bien déclarée. Produire un mandat de l’organisation syndicale que le camarade “untel” est désigné pour représenter l’UL partie civile contre le représentant légal ou le délégataire de l’employeur nommément désigné si possible ou la personne morale. Produire les documents

qui prouvent la violation de telles dispositions qui sont sanctionnées par tels articles du Code du travail, démontrant l’élément intentionnel du délit d’entrave. L’huissier se met en rapport avec le greffe du tribunal concerné et une première date d’audience est fixée. A cette audience le tribunal retient l’affaire et fixe une date limite pour verser une consignation en garantie du paiement de l’amende civile encourue en cas d’abus de constitution de partie civile. Veiller à ce que la consignation fixée soit versée dans les délais, c’est une exception de nullité. Quand le litige est terminé cette somme est restituée au syndicat. Nous avons connaissance de ce que certains juges fixent des consignations importantes et dissuasives pour entamer ces procédures ; il est possible de contester le montant en faisant appel de l’ordonnance fixant la consignation et la Cour d’appel, en général, rétablit une consignation raisonnable.

Il faut rappeler que le délégué mandaté peut plaider devant les tribunaux de simple police ou correctionnels, interjeter appel, plaider devant la Cour d’appel et se pourvoir en cassation toujours dans le cadre de la constitution de partie civile.

La tactique de l’adversaire consiste à soulever des exceptions de nullité, il va décortiquer toute la procédure utilisée en référence aux dispositions du Code de procédure pénale voire en rajoutant des exceptions non prévues. Si votre adversaire vous adresse ses conclusions en temps utile, répliquer dans les conclusions sur chaque exception soulevée. Et sur le fond, bien entendu ne pas s’en tenir à l’interprétation, osée ou invoquée par ignorance, donnée par l’employeur. Dans cette affaire l’adversaire soutenait que l’article L. 424-4 du Code du travail imposait à l’employeur de réunir tous les délégués du personnel des établissements au siège de la société, ce qui répondait à la notion “collectivement” ; le délégué syndical mandaté avait nécessairement la réplique adéquate.

Le délai d’appel écoulé – le recours en cassation interrompt l’application de la décision – intervenir auprès de l’avocat du prévenu pour lui demander d’intervenir pour faire parvenir à l’UL le montant des condamnations et les frais d’huissier engagés pour l’acte d’assignation. Fixer un délai limite, sinon procéder à l’exécution forcée ce qui impliquera des frais pour le syndicat puisque nous ne sommes pas en matière prud’homale. En général l’avocat joue le jeu.

Alex Pomagrzak, Union locale CGT de Royan